



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet maritime de la Méditerranée

Préfet de l'Hérault

Préfet de l'Aude

ARRÊTE INTERPREFECTORAL n°

APPROUVANT LE DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR9102013 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien »

Le préfet de l'Hérault

Le préfet maritime
de la Méditerranée

Le préfet de l'Aude

- VU la directive CE 92-43 du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et 2, L.414-1 à L.414-7, R.414-8 et R.414-9 à R.414-9.7 ;
- VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la décision de la commission européenne en date du 26 janvier 2013 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biologique Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°178/2012 du 11 septembre 2012 portant constitution du comité de pilotage du site NATURA 2000 « côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » ;
- VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs par le comité de pilotage lors de ses réunions du 17 novembre 2014 et 02 juin 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien (zone spéciale de conservation) en date du 11 octobre 2016 ;
- VU l'avis ?

CONSIDÉRANT la mise à disposition du public réalisée entre le XX et le XX.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le document d'objectifs du site FR9102013 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien », annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés « contrats Natura 2000 » ou adhérer à une charte Natura 2000.

ARTICLE 3

Le document d'objectifs est mis à la disposition du public auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, à la délégation à la mer et au littoral. Il peut être consulté sur le site internet <http://reseau-languedocmer.n2000.fr>

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le chef de l'antenne Méditerranée de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Hérault et de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier et de Narbonne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Montpellier, le

Toulon, le

Carcassonne, le